



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> août 2025

AVIS n° 2025-115

Concernant le refus de donner accès à un dossier  
administratif relatif à une procédure de demande d'asile

(CADA/2025/120)

Mots-clés : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides –  
Dossier administratif – Sans objet

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 6 juin 2025, M<sup>e</sup> Cédric Robinet, agissant au nom et pour la compte de son client, X (ci-après : le demandeur), prend contact avec le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) et sollicite une copie de son dossier administratif.

1.2. N'ayant obtenu aucune réaction à sa demande initiale, le demandeur introduit, par un courriel du 16 juillet 2025, auprès du CGRA, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur informe la Commission du fait que l'instance administrative lui a, entre-temps, communiqué les documents demandés.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

Les documents administratifs demandés ayant été remis au demandeur, la Commission constate que la demande d'avis est devenue sans objet.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2025,

B. DE MAGNEE  
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY  
Président